



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du
Premier ministre, chargée
des Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 21 octobre 2024

Personne en charge du dossier :
Patrick Carrilho
☎ 247 - 82946

SCL : PET 3274 - 648 / sp

Objet : Pétition n° 3274 - Doléance.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 25 septembre 2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire à l'égard de la pétition n° 3274 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée
auprès du Premier ministre,
chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Elisabeth Margue



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Département du logement

Madame Elisabeth Margue
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation

5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 15 oct. 2024

Dossier suivi par:
Jérôme Krier
☎ 247-84837
jerome.krier@ml.etat.lu

n/réf.: 2024/SCL/prise de position pétition n°3274/JK

Objet : Prise de position du ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire au sujet de la pétition n°3274 – Doléance.

Madame la Ministre,

En réponse à la demande parvenue à mes services en date du 30 septembre 2024, je vous prie de trouver en annexe la prise de position relative à la pétition sous objet.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Ministre du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Claude MEISCH



Prise de position du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire au sujet de la pétition n°3274

En effet, comme la pétitionnaire a correctement remarqué, sous l'ancienne législation (loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement), une des conditions était d'avoir épargné un minimum de 290 euros par an sur une période de 3 années.

Avec la nouvelle législation du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, ce montant minimal a été augmenté à 1000 euros. Or, les clients ayant ouvert un compte d'épargne - ou compte d'épargne-logement - 2 ans précédant l'entrée en vigueur de la loi de 2023, et qui l'ont alimenté annuellement d'un montant de 290 euros (ou d'un montant inférieur à 1000 euros) se trouvaient désormais écartés du bénéfice de la garantie de l'État, ou, plus précisément, une certaine période d'épargne n'a pas pu être prise en considération pour déterminer un éventuel droit à la garantie étatique.

Par conséquent, il s'est avéré nécessaire de modifier les dispositions légales à cet égard afin de ne pas pénaliser les clients ayant respecté - sous l'ancienne législation - les conditions d'épargne relatives à la garantie de l'État.

Ainsi, par la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement, l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles a été adaptée sur ce point :

« (1) Une garantie de l'Etat n'est accordée qu'à l'emprunteur majeur :

1° qui rapporte la preuve d'une épargne régulière et constante auprès d'un établissement de crédit pendant une période d'au moins trois ans précédant la date de la demande ;

1° bis dont le solde du compte d'épargne a, durant la période visée au point 1°, augmenté au moins :

a) d'un montant net de 290 euros par an pour l'épargne constituée jusqu'au 31 décembre 2023 ;

b) d'un montant net de 1 000 euros par an pour l'épargne constituée à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

(...) ».

Le nouveau point 1° bis précise maintenant plus clairement la période considérée pour la durée minimale de 3 ans et celle précédant la date de la demande de la garantie de l'Etat, ainsi que le point de départ de ladite période.

Pour les épargnes constituées jusqu'au 31 décembre 2023, une épargne annuelle de 290 euros est suffisante - comme sous l'ancienne réglementation - pour pouvoir être prise en considération pour le calcul de la durée minimale de 3 ans, afin de permettre aux administrés concernés de s'adapter aux nouvelles dispositions.